CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 18.942 du 21 novembre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre

En cause : Monsieur X
Domicile élu chez l'avocat :
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY, loco Me A. BELAMRI, avocats, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

> « **A. Faits invoqués**
>
> Vous vous déclarez de nationalité congolaise (ex-Zaïre), et d'origine ethnique pende. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 août 2007 et le 13 août 2007, vous avez introduit une demande d'asile.
>
> De vos déclarations, il ressort que vous seriez commerçant de vivres depuis 2001 et que, dans ce cadre, vous vous seriez régulièrement rendu en Angola. Vous y seriez parti le 18 mars 2007 pour revenir au Congo en date du 9 juillet 2007. A votre retour, vous auriez trouvé une convocation de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous

demandant de vous rendre à Kin Mazière le 14 juillet 2007. A Kin Mazière, vous auriez été interrogé par les agents de l'ANR qui vous auraient appris que votre minibus aurait servi à transporter des munitions pour approvisionner la milice de Jean-Pierre Bemba. Enfermé et torturé pendant votre détention, vous auriez réussi à vous enfuir en date du 19 juillet 2007.

Le 20 septembre 2007, vous avez été entendu par le Commissariat général qui a pris à l'encontre de votre requête, en date du 29 octobre 2007, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 27 mars 2008, le Commissariat général a retiré sa décision.

Le même jour, vous introduisez une demande d'asile sous l'identité de [K. K. S. M.] né à Kikwit le 01/10/1973 et invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête. Vous craignez votre cousin paternel depuis que, suite à un différend vous ayant opposé à lui en 1997 concernant une transaction financière, il aurait fait appel à vos autorités. Des militaires vous auraient ravi votre maison, emporté vos biens et passé à tabac. Ces violences auraient déclenché une crise. Vous présentez à l'appui de vos propos un rapport médical délivré à Kinshasa et une attestation médicale délivrée à Dortmund (Allemagne), les deux documents sont datés du 25 janvier 2008. Vous présentez en outre un passeport congolais établi à Kinshasa le 25 octobre 2004 au nom de [K. K. S. M.] ainsi qu'une carte d'étudiant en Allemagne. Cette nouvelle demande d'asile a été annulée par l'Office des Etrangers, votre première demande étant toujours en cours de traitement par les instances d'asile.

Au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général estime à l'heure actuelle qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre pour les motifs suivants.

B. Motivation

Tout d'abord, lors de l'introduction de votre demande d'asile en date du 27 mars 2008, vous reconnaissez avoir fait une première demande sous l'identité de [M. N. J. G.] né à Kinshasa le 07/10/1982. Vous déclarez en outre qu'après avoir reçu une réponse négative des autorités belges, vous vous seriez rendu en Allemagne le 13 janvier 2008 et y avoir (sic) demandé l'asile. Les autorités allemandes ont demandé votre reprise par la Belgique où vous êtes revenu en date du 26 mars 2008. Vous déclarez que [K. K. S. M.] est votre véritable identité et que l'identité telle que communiquée dans votre première demande d'asile auprès des autorités belges est fausse, sans autres explications.

Ensuite, il ressort de l'examen attentif de votre passeport, de votre carte d'étudiant en Allemagne (documents n° 12 et 14 de la farde inventaire) ainsi que de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous êtes arrivé en Europe via la Belgique à destination de l'Allemagne le 5 février 2005, que vous aviez un visa d'études pour l'Allemagne, que vous séjourniez en Allemagne depuis février 2005, que votre passeport a été prorogé le 14 mars 2007 par l'ambassade de RDC à Bonn (Allemagne).

Dans ces conditions, il n'est pas permis de tenir pour établis les faits par vous invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile (arrestation par les services de l'ANR, détention à Kin Mazière, tortures) dans la mesure où [K. K. S. M.] et [M. N. J. G.] sont une seule et même personne, et qu'à l'époque de vos problèmes allégués avec vos autorités (juillet-août 2007), vous vous trouviez en Europe et non au Congo. De surcroît, le fait de vous adresser à vos autorités nationales pour obtenir un passeport, document que vos autorités vous ont délivré puis prorogé, dément dans votre chef une crainte à l'égard de ces autorités de même qu'une quelconque volonté de leur part de vous persécuter. Enfin, il est permis d'établir que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous présentant lors de l'introduction de votre demande d'asile le 13 août 2007 sous une fausse identité, faisant fi du principe « de dire la vérité » prévu par le paragraphe 205 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (réédition, Genève, janvier 1992, p.53).

Quant aux faits invoqués dans le cadre de votre seconde demande d'asile, introduite le 27 mars 2008, outre le fait que vous n'en faisiez pas mention précédemment, force est de

constater que ce sont des faits anciens datant de 1997, que vous avez séjourné jusqu'en 2005 au Congo et qu'il n'est pas permis de conclure, au vu de ce délai particulièrement long, qu'ils soient constitutifs de votre départ en 2005. Les éléments de votre dossier tendent à prouver que votre départ était motivé par des raisons académiques (études en Allemagne).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Les documents personnels, établis au nom de [M. N. J. G.], que vous apportez dans le cadre de votre demande d'asile (carte de baptême, attestation de perte de pièces, attestation de naissance, témoignage écrit de votre cousin, contrat de location de votre mini-bus, documents médicaux) se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est nullement le cas comme démontré supra. Les autres documents (documents n° 2, 6 et 7 de la farde inventaire) sont des documents généraux sur la situation au Congo.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous déposez un passeport congolais, une attestation du diocèse de Kikwit, une carte de participant aux cours d'allemand dispensés par l'Université de Munich, deux attestations médicales. Les trois premiers documents tendent à établir votre identité de [K. K. S. M.], le passeport et la carte d'étudiant confirment votre séjour en Allemagne à partir de 2005. En ce qui concerne les deux attestations médicales fournies (documents n° 15 et 16 de la farde inventaire), le Commissariat général peut avoir de la compréhension quant à des problèmes psychologiques éventuels dans votre chef. Néanmoins, le rapport du Docteur [M. M. N.] indique manifestement que vos difficultés datent de 1997 et n'ont aucun rapport avec les événements prétendus par vous dans le cadre de votre première demande d'asile. Ce rapport évoque des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre seconde demande d'asile. Malgré cela, il y a lieu de constater que vous êtes resté au Congo jusqu'en 2005. Ce certificat montre aussi que les médecins congolais sont parfaitement capables d'encadrer vos problèmes. En ce qui concerne l'attestation de la clinique de Dortmund, document non signé, elle indique seulement que vous vous êtes adressé quatre fois en janvier 2008 à une consultation de psychothérapie à Dortmund à une époque où vous étiez encore en Belgique dans le cadre de la procédure d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Dans sa requête, elle précise toutefois qu'après la détention du requérant en République démocratique du Congo, ce dernier et les membres de sa famille ont continué à subir les menaces et intimidations de leur cousin paternel (requête, page 2).

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante a annexé à la requête, sous forme de photocopies, divers documents dont plusieurs (annexes 2, 3, 4 et 5) ont déjà été déposés au dossier administratif, à savoir le passeport du requérant, une attestation délivrée par le diocèse de Kikwit, une carte de participant aux cours d'allemand dispensés par l'Université de Munich, délivrée le 18 mars 2005, et une attestation médicale du 25 janvier 2008 émanant de la clinique LWL de Dortmund, et ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments.

Les autres pièces (annexes 6, 7 et 8), à savoir une prescription de médicaments, une fixation de rendez-vous chez un psychiatre et une lettre de son frère aîné du 6 avril 2008, sont par contre de nouveaux éléments.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).

Le Conseil estime que seule la correspondance privée du frère aîné du requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; il décide dès lors d'en tenir compte. Par contre, il considère que la prescription de médicaments et la fixation de rendez-vous chez un psychiatre ne sont nullement de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et décide par conséquent de ne pas en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison, d'une part, de l'évidence du caractère mensonger des déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile et, d'autre part, en raison de l'ancienneté des faits invoqués pour fonder sa deuxième demande d'asile.

Le Commissaire général constate ainsi qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant fait des déclarations en totale contradiction avec les faits présentés lors de sa première demande et qu'il situe désormais en 1997 les événements à l'origine de sa crainte, soit près de huit ans avant son départ de la République démocratique du Congo en février 2005.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que tous les motifs de la décision sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la nature fallacieuse de sa première demande d'asile et le manque de crédibilité et d'actualité de la crainte qu'il allègue à la base de sa seconde demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

6.1.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et d'établir ainsi le bien-fondé et le caractère actuel de la crainte alléguée.

6.2. Ainsi, la partie requérante insiste sur troubles mentaux graves dont souffre le requérant, qui expliquent sa manœuvre désespérée à introduire une première demande d'asile sous un autre nom que le sien.

En outre, elle lie les problèmes psychiatriques du requérant aux persécutions dont il a été victime depuis 1997 ; elle considère enfin qu'il y a lieu de tenir compte de la faiblesse psychologique du requérant et de son état de santé mentale pour évaluer sa crainte de persécution. Elle rappelle que les persécutions dont le requérant a été victime ont débuté en 1997 et ont continué jusqu'en 2005, date à laquelle le frère aîné du requérant a décidé d'organiser le départ de ce dernier de la République démocratique du Congo pour l'Allemagne.

6.3. Le Conseil ne met nullement en cause la réalité des troubles mentaux du requérant, qui sont établis au vu des différentes attestations médicales produites par la partie requérante. Il estime cependant que la partie requérante n'explique pas de manière convaincante pourquoi cet état mental aurait poussé le requérant à ne pas introduire de demande d'asile dès son arrivée en Allemagne en février 2005, d'une part, mais l'aurait amené, en août 2007, à déposer une première demande d'asile en Belgique sous une fausse identité, en invoquant au surplus des faits de persécution qui se sont révélés dénués de tout fondement, d'autre part. Le Conseil constate à cet égard que, pour étayer sa première demande, le requérant a déposé au dossier administratif divers documents qui ne peuvent être que des faux dès lors qu'ils sont établis sous sa fausse identité, à savoir un témoignage de son cousin paternel du 30 août 2007, un contrat de location d'un minibus conclu à Kinshasa le 14 mars 2007, une attestation de naissance du 20 septembre 2007 ainsi qu'un certificat de baptême délivré par l'Archidiocèse de Kinshasa (dossier administratif, 1ère décision, pièce 14, Inventaire des documents ; 2e décision, pièce 9, Inventaire des documents).

Par ailleurs, le Conseil considère que les déclarations du requérant, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas d'établir le fondement de sa crainte en raison du délai particulièrement long de près de huit années, qu'il a laissé s'écouler entre le début des persécutions qu'il invoque, soit 1997, et son départ de la RDC en février 2005, et pendant lequel, malgré la persistance des menaces et des intimidations qu'il prétend avoir continué à subir, il a continué à vivre dans son pays. Le Conseil estime en outre que le Commissaire général a également pu légitimement considérer que la crainte du requérant en cas de retour dans son pays avait perdu toute actualité.

6.4. Enfin,

le Conseil considère que la lettre du frère aîné du requérant n'apporte aucun éclaircissement sur la raison pour laquelle ce dernier a encore vécu pendant près de huit ans en République démocratique du Congo avant de fuir son pays malgré les persécutions qu'il soutient avoir subies pendant toutes ces années ; ce témoignage ne permet dès lors pas d'établir le bien-fondé et l'actualité de la crainte du requérant, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

6.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, dans des termes tout à fait généraux et lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que la crainte du requérant et son caractère actuel ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où le requérant a vécu pendant de nombreuses années avant de quitter la RDC, puisse s'analyser comme

une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

Le Greffier, Le Président,

A. SPITAELS M. WILMOTTE